

JUGEMENT N° 070

du 22/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2023

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du premier mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA Aïssa MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ACTION EN :

AFFAIRE :

ENTRE :

**ETABLISSEMENT DE
GARDIENNAGE ET DE SECURITE
DENOMME « SAWANI SECURITE »
(CABINET D'AVOCATS ZADA)**

**L'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE
DENOMME « SAWANI SECURITE »**, Entreprise Individuelle, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-A-130, BP : 13436 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, Monsieur Amadou Moussa, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, Avocats à la Cour, Rue PO8, Château IX, Poudrière, BP : 10.148 Niamey, Email : cabzada@gmail.com, au siège duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

c/

Demandeur,

D'une part

**STATIONS TOTAL : HAROBANDA,
MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE,
CHATEAU 9, GARE ROUTIERE,
TAROUME, NOUVEAU MARCHÉ,
MALI BERO ET ROUTE TORODI.**

ET

**STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE
DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU
MARCHÉ, MALI BERO ET ROUTE TORODI.**

Défenderesse,

D'autre part

SUR CE, LE TRIBUNAL

Par requête du 22 novembre 2022, l'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DENOMME « SAWANI SECURITE », par le biais de son conseil, le Cabinet ZADA, Avocats assignait les STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHÉ, MALI BERO ET ROUTE TORODI devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

« 1) **EN LA FORME :**

- Recevoir l'ETABLISSEMENT « SAWANI SECURITE » en son action régulière en la forme ;

2) **AU FOND :**

- La déclarer fondée ;
- Constater, dire et juger que la rupture du contrat est abusive ;
- Engager la responsabilité contractuelle des STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHE, MALI BERO ET ROUTE TORODI;
 - Les condamner à payer à SAWANI SECURITE l'intégralité de mois restants à partir de la date de la rupture jusqu'à celle censée être le terme desdits contrats et à des dommages et intérêts soit STATIONS STAR OIL :
 - ✓ HAROBANDA : les sommes de $59.500 \times 11 = 654.500$ F CFA et 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ MADINA : les sommes de $59.500 \times 11 = 654.500$ F CFA et 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ GAWEYE: les sommes de $59.500 \times 11 = 654.500$ F CFA et 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ RIVE DROITE : les sommes de $59.500 \times 11 = 654.500$ F CFA et 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ CHATEAU 9 : les sommes de $59.500 \times 7 = 416.500$ F CFA et 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ GARE ROUTIERE : les sommes de $59.500 \times 6 = 357.000$ F CFA et 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ TAROUME : les sommes de $59.500 \times 6 = 357.000$ F CFA et 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ NOUVEAU MARCHE : les sommes de $59.500 \times 1 = 59.500$ F CFA et 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ MALI BERO : les sommes de $59.500 \times 8 = 476.000$ F CFA et 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ ET ROUTE TORODI : les sommes de $59.500 \times 11 = 654.500$ F CFA et 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - Condamner STATIONS STAR OIL : H/AROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHE, MALI BERO ET ROUTE TORODI aux entiers dépens » ;

Au soutien de sa demande, le requérant expliquait qu'il a signé aux dates ci-après, les contrats de prestation de service de gardiennage ci-dessous avec les STATIONS TOTAL suivantes :

- ✓ le 03 mars 2019 avec la STATION TOTAL Château 9 de Niamey ;
- ✓ le 06 avril 2019 avec la STATION TOTAL MALI BERO ;
- ✓ le 06 juillet 2019 avec la STATION TOTAL HAROBANDA ;
- ✓ le 06 juillet 2019 avec la STATION TOTAL GAWEYE ;
- ✓ le 07 juillet 2019 avec la STATION TOTAL RIVE DROITE ;
- ✓ le 08 juillet 2019 avec la STATION TOTAL MADINA ;
- ✓ le 06 août 2019 avec la STATION TOTAL ROUTE TORODI ;
- ✓ le 1^{er} octobre 2019 avec la STATION TOTAL NOUVEAU MARCHE ;
- ✓ le 02 février 2021 avec les STATIONS TOTAL GARE ROUTIERE et TAROUME.

Selon les articles 1^{er} et 2 desdits contrats, ces conventions ont pour objet d'assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité, de façon continue, de cette Station, des locaux ou tous autres lieux qu'elles auront indiqués d'avance, la nuit de 18 H à 07 H du matin, moyennant une rémunération de 59.000 F CFA, tous les 25 du mois.

Au sens de l'article 4 de ces contrats: chacun d'entre eux « prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction », d'où ces contrats arriveront à terme respectivement :

- ✓ le 03 mars 2020 pour la STATION TOTAL Château 9 de Niamey ;
- ✓ le 06 avril 2020 pour la STATION TOTAL MALI BERO ;
- ✓ le 05 juillet 2020 pour la STATION TOTAL HAROBANDA ;
- ✓ le 06 juillet 2020 pour la STATION TOTAL GAWEYE ;
- ✓ le 07 juillet 2020 pour la STATION TOTAL RIVE DROITE ;
- ✓ le 08 juillet 2020 pour la STATION TOTAL MADINA ;
- ✓ le 06 août 2020 pour la STATION TOTAL ROUTE TORODI ;
- ✓ le 1^{er} octobre 2020 pour la STATION TOTAL NOUVEAU MARCHE ;
- ✓ le 02 février 2022 pour les STATIONS TOTAL GARE ROUTIERE et TAROUME.

Il enchérit à ces dates d'expiration de ces contrats et qu'en l'absence de toute de manifestation écrite ou verbal de ce terme, ils seront reconduits ipso facto pour une nouvelle année et ainsi de suite.

Par la suite, toutes les stations Total du Niger y compris ces STATIONS d'espèce, sont devenues stations STAR OIL suite à la cession sociale de TOTAL Niger à STAR OIL. Ainsi, cette cession a consacré la transmission de l'ensemble du patrimoine actif et passif de ces STATIONS TOTAL au profit des STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHE, MALI BERO ET ROUTE TORODI dont les gérants, par mépris soutiennent qu'elles ne sont pas liées par les contrat conclu entre la STATION TOTAL de ces lieux de l'époque et l'Etablissement SAWANI SECURITE.

Soudain, par lettres notifiées les 13 septembre, 28 août, 19 août, 1^{er} septembre, 1^{er} septembre, 05 septembre, 1^{er} septembre, août, 03 septembre et 24 août 2022, les Gérants des STATION STAR OIL ci-dessus citées l'informèrent de la résiliation unilatérale de leur contrat à compter du 30 août 2022 pour les neuf (09) premières STATIONS et du 31 août 2022 s'agissant de la STATION STAR OIL TAROUME et en procédant par là même à l'expulsion et au remplacement des gardiens qu'il a mis à leur disposition, alors même que leurs contrats se sont tacitement reconduits pour une nouvelle année à compter de la date de leur tacite reconduction. C'est pour cette raison qu'i a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier à cet effet.

Il ajoute que conformément à l'article 4 précité de chacun de ces contrats, ils sont reconduits tacitement, d'où il invoque les dispositions de l'article 1134 ancien et 1244 nouveau du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites».

C'est pourquoi, le requérant conclut que la STATION STAR IOL ZABARKAN a abusivement résilié ledit contrat et de faire entièrement droit à sa demande.

Agissant en intervention volontaire par l'organe de son conseil Maître Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour, la SOCIETE STAR OIL NIGER SA demande à travers ses conclusions à cet effet de la mettre hors de cause.

A cet effet, en s'appuyant sur les dispositions des articles 138 de l'AUDCG, 1165 du code civil et quelques décisions jurisprudentielles, ce conseil soutient que son intervention volontaire est recevable car, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, civile, chambre civile 2, 2 juillet 2009, 08-17.741, Publié au bulletin, que cette intervention peut se faire par simple notification entre avocats avant d'ajouter que le locataire-gérant du fonds de commerce est le responsable de

l'exploitation envers les tiers et que la Société STAR OIL NIGER SA a la qualité de tiers aux contrats dont les ruptures sont évoquées par le promoteur de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et ne saurait être responsable desdites ruptures.

Enrôlé à l'audience de conciliation du 06 décembre 2022, ensuite à celle du 13 décembre 2022, où le Tribunal, constatant l'échec de la conciliation et que les dossiers n'étaient pas en état, les avait renvoyés devant le Juge de la mise en état qui, clôtura le 23 janvier 2023 l'instruction desdits dossiers par leur renvoi à l'audience contentieuse du 1^{er} février 2023.

A cette audience, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures n° 390, 391, 388, 392, 393, 394, 395, 396, 397 et 389 en disant qu'elles seront enregistrées sous le n°391 avant de renvoyer au 15 février 2023 pour comparution des parties excepté Moussa Koda, alors Gérant de la STATION HAROBANDA. Le 15 février 2023, un renvoi ferme a été fait pour le 1^{er} mars 2023 pour comparution des défendeurs. Advenu cette date, seul le conseil de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » a comparu d'où le dossier a été retenu et mis en délibéré au 22 mars 2023 où le délibéré a été vidé ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que la requête de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » ainsi que l'intervention volontaire de la Société STAR OIL NIGER SA ont été introduites dans les forme et délai de légaux ; Qu'il y a lieu de les déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » a été représenté à l'audience par l'organe de son conseil Me Hamada ZADA ; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu cependant que les Gérants des STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHE, MALI BERO ET ROUTE TORODI, bien qu'ils ont régulièrement reçu les convocations qui leur ont été laissées par Maître Ibrahim Salifou Malam Soffo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey les 1^{er} et 02 décembre 2022 et par le biais de la Direction Total s'agissant des STATIONS STAR OIL MADINA ET ROUTE TORODI, n'ont ni comparu ni été représentés à l'audience;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à leur endroit ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la Société STAR OIL NIGER SA

Attendu que la Société STAR OIL NIGER SA, sollicite du Tribunal de céans de la mettre hors de cause dans la mesure où elle est une tierce personne aux contrats de gardiennage conclus entre l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et les locataires-gérants des contrats dont la rupture est en cause ;

Que pour étayer ses conclusions Maître Boudal Effred Mouloul, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la Société STAR OIL NIGER invoque les dispositions des articles 138 de l'AUDCG, 1165 du code civil et quelques décisions jurisprudentielles, ce conseil soutient que son intervention volontaire est recevable car, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation,

civile, chambre civile 2, 2 juillet 2009, 08-17.741, Publié au bulletin, que cette intervention peut se faire par simple notification entre avocats avant d'ajouter que le locataire-gérant du fonds de commerce est le responsable de l'exploitation envers les tiers et que la Société STAR OIL NIGER SA a la qualité de tiers aux contrats dont les ruptures sont évoquées par le promoteur de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et ne saurait être responsable desdites ruptures.

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1165 du code civil : « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 (relatif à la stipulation pour autrui) » ;

Attendu que selon l'article 138 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général : « (...) la location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls. (...) » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des différents « contrats de prestation de gardiennage » conclus entre « SAWANI SECURITE » et les différents gérants des Stations STAR OIL que L'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DENOMME « SAWANI SECURITE », représenté par son Directeur Général, Monsieur Amadou Moussa, disposant de tous pouvoirs (...) dénommé « LE PRESTATAIRE » et le Gérant STATION TOTAL, dénommé « LE BENEFICIAIRE » ; Que nulle part, il n'a été fait cas de la Société STAR OIL NIGER SA en tant que partie prenante auxdits contrats ;

Attendu qu'il en découle qu'en vertu de l'effet relatif des conventions, la Société STAR OIL NIGER SA reste et demeure un tiers à ces contrats ;
Que mieux, il a été jugé non seulement par la juridiction sociale (jugement Social n°47/21 du 1^{er} mars 2021 du Tribunal du travail de Niamey que TOTAL NIGER SA est étrangère au contrat de travail liant un demandeur au locataire-gérant et mais aussi par la Cour d'Appel d'Abidjan à travers l'arrêt (CA, Abidjan (COTE D'IVOIRE), ch. Civ. & com., arr. n° 512, 23 avr. 2004, aff. Sté TEXACO-CI c/KOUASSI YAO Samuel) et la CCJA, (1^{ère} ch. Arr. n°133/2019, 25 avr. 2019, Aff. TINHIN Gdoublei Bernard c/ Société TOTAL COTE D'IVOIRE SA) que le locataire-gérant est indépendant dans sa gérance qu'il fait à ses risques et périls,

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que la Société STAR OIL NIGER SA est un tiers aux contrats litigieux et de la mettre hors de cause;

Sur le caractère de la rupture du contrat existant entre l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et la STAR OIL

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » par l'organe de son conseil Me Hamada ZADA sollicite de la juridiction de céans de constater que la rupture des contrats de prestation de service qui le liait aux STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHÉ, MALI BERO ET ROUTE TORODI est abusive ;

Attendu qu'en invoquant les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 des contrats qu'il a conclus avec ces STATIONS et l'article 1134 du code civil, il soutient qu'il a signé des contrats de prestation de service de gardiennage ayant pour objet d'assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité, de façon continue, de cette Station, de ses locaux ou tous autres lieux qu'elle aura indiqués d'avance, la nuit de 18 H à 07 H du matin, moyennant une rémunération de 59.000 F CFA, tous les 25 du mois et que conformément à l'article 4 de ces contrats: chacun d'entre eux « prend effet à compter de leur date de signature pour une durée de d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction » ;

Qu'ainsi, à la date d'expiration de ces contrats et qu'en l'absence de toute de manifestation écrite ou verbal de ce terme, ils seront reconduits ipso facto pour une nouvelle année et ainsi de suite ;

Attendu que le requérant ajoute qu'après la cession sociale de TOTAL NIGER de l'actif et passif de son patrimoine à la STATION STAR OIL, les STATIONS incriminées sont devenues STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHÉ, MALI BERO ET ROUTE TORODI dont les gérants lui ont par mépris notifié la résiliation des conventions existants entre eux et ce, avant leur terme au motif qu'ils ne sont pas liés par les contrats conclus par les STATIONS TOTAL d'avant la cession de TOTAL NIGER;

Attendu qu'aux termes des dispositions de **l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorises.**

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites au dossier, notamment des dispositions **de l'article 4 relatif à « la prise d'effet, la durée et à la résiliation »** des différents contrats conclus entre l'Etablissement « SAWANI SECURITE et ces différentes STATIONS TOTAL devenues STAR OIL que : **« Sauf accord des parties, le présent contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction.**

La résiliation du contrat peut être obtenue par l'une ou l'autre des parties en cas de besoins moyennant respect d'un préavis de trois (03) mois.

La partie qui prend l'initiative de la rupture informera son contractant par écrit trois (03) mois avant le terme convenu.

La rupture du présent contrat peut aussi intervenir à tout moment de son exécution en cas de faute lourde alléguée » ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 4 précité, la date de prise d'effet, la durée et le terme desdits contrats existants entre les parties sont les suivantes :

- ✓ Du 05 mars 2019 au 05 mars 2020 pour la STATION TOTAL Château 9 de Niamey ;
- ✓ Du 06 avril 2019 au 06 avril 2020 pour la STATION TOTAL MALI BERO ;
- ✓ Du 05 juillet 2019 au 05 juillet 2020 pour la STATION TOTAL HAROBANDA ;
- ✓ Du 06 juillet 2019 au 06 juillet 2020 pour la STATION TOTAL GAWEYE ;
- ✓ Du 07 juillet 2019 au 07 juillet 2020 pour la STATION TOTAL RIVE DROITE ;
- ✓ Du 08 juillet 2019 au 08 juillet 2020 pour la STATION TOTAL MADINA ;
- ✓ Du 06 août 2019 au 06 août 2020 pour la STATION TOTAL ROUTE TORODI ;
- ✓ Du 1^{er} octobre 2019 au 1^{er} octobre 2020 pour la STATION TOTAL NOUVEAU MARCHÉ ;
- ✓ Du 02 février 2021 au 02 février 2022 pour les STATIONS TOTAL GARE ROUTIERE et

TAROUME ;

Mais, attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE a reçu les lettres de notification de la résiliation unilatérale des conventions légalement souscrites entre lui et ces STATIONS :

✓ Par lettre du 14 août 2022 reçu le même jour, la STATION STAR OIL Château 9 de Niamey lui annoncer la fin de la prestation à partir du 30 août 2022 car selon lui, depuis 2020, ils n'ont pas de contrat et que chaque mois il payait sa facture alors que ce contrat a été tacitement reconduit depuis le 05 mars 2022 pour prendre fin le 05 mars 2023;

✓ Suivant courrier du 06 septembre 2022, notifié le même jour, Abarchi Inka Abdoul Nasser, Gérant la STATION STAR OIL MALI BERO pour le prévenir qu'ils arrêteront son service de gardiennage dans trois (03) mois à compter de septembre 2022 alors ce contrat a été tacitement reconduit depuis le 06 avril 2022 pour prendre fin le 06 avril 2023;

- ✓ Le Gérant de la STATION STAR OIL HAROBANDA, par lettre du 19 août 2022, notifiée le requérant du préavis de trois mois à compter de fin août 2022 alors que leur contrat a été tacitement reconduit depuis le 05 juillet 2022 pour prendre fin le 05 juillet 2023;
- ✓ Le 1^{er} septembre 2022, la STATION STAR OIL GAWEYE, a notifié sa correspondance du 19 août 2022 consacrant la fin de la prestation à partir du 30 août 2022 car, depuis 2018, il n'a pas de contrat, chaque mois il paie sa facture, pendant que leur contrat a tacitement été reconduit depuis le 06 juillet 2022 pour prendre fin le 06 juillet 2023;
- ✓ Par courriers du 05 septembre 2022, reçu à 15 H29, la STATION STAR OIL RIVE DROITE, notifia au requérant un préavis de trois mois à compter 05 septembre 2022 pour la fin alors que leur contrat a tacitement été reconduit depuis le 07 juillet 2022 pour prendre fin le 07 juillet 2023;
- ✓ La STATION STAR OIL MADINA, notifia le 13 septembre 2022 à « SAWANI SECURITE », conformément à l'article 4 alinéa 2 de leur contrat un préavis de trois mois à compter du 15 septembre 2022 au 14 décembre 2022, alors que leur contrat a tacitement été reconduit depuis le 08 juillet 2022 pour prendre fin le 08 juillet 2023;
- ✓ La STATION STAR OIL ROUTE TORODI, a par lettre du 19 août 2022, reçu le 1^{er} septembre 2022 lui notifié au requérant qu'elle arrête la prestation à partir du 30 août 2022 alors que leur contrat a tacitement été reconduit depuis le 06 août 2022 pour prendre fin le 06 août 2023;
- ✓ La STATION STAR OIL NOUVEAU MARCHE, notifia la fin de la prestation le 31 août 2022 pendant que leur contrat a tacitement été reconduit depuis le 1^{er} octobre 2022 pour prendre fin le 1^{er} octobre 2023 ;
- ✓ Enfin, les STATIONS STAR OIL TAROUME et GARE ROUTIERE, informèrent respectivement les 02 et 07 septembre 2022 préavis de trois mois à compter de ces dates, alors que leur contrat a tacitement été reconduit depuis le 02 février 2022 pour prendre fin le 02 février 2023 ;

Attendu qu'il est indéniable que ces contrats qui lient les parties ont tous été tacitement reconduits dûment à l'article 4 suscité avant même les différentes notifications relatives à leur rupture ; les Gérants de ces STATIONS STAR OIL n'ont justifié ces résiliations par aucun besoins en ce sens qu'ils ont pris l'initiative de la rupture sans informer leur cocontractant par écrit trois (03) mois avant le terme convenu pour ces contrats et n'ont allégué d'aucune faute même légère et a fortiori lourde ;

Attendu qu'il s'ensuit que ces résiliations des contrats existant entre les parties n'ont respecté aucune disposition de l'article 4 des contrats préalablement signés entre l'ancienne TOTAL et « SAWANI SECURITE » dans la mesure où le motif fallacieux et injustifié consistant pour les gérants des STATIONS STAR OIL ci-dessus cité n'a aucun fondement légal d'autant plus que qu'en acquérant les STATIONS TOTAL HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHE, MALI BERO ET ROUTE TORODI devenues STATIONS STAR OIL de ces lieux, la STAR OIL a payé le patrimoine entier et indivisible constitué aussi bien de l'actif que du passif de l'ancienne TOTAL ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, il convient de conclure la rupture desdits contrats est abusive et engage par là-même la responsabilité de ces STATIONS;

Sur la réparation du préjudice subi par l'Etablissement « SAWANI SECURITE »

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » sollicite la condamnation des STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHE, MALI BERO ET ROUTE TORODI à lui payer l'intégralité des mois restants à partir de la date de la rupture de ses contrats jusqu'à celle censée être leur terme et à des dommages et intérêts ;

Attendu que s'agissant de la période de chaque contrat restant à courir avant son terme normal, il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence des dispositions combinées des articles 5 et 4 des différents contrats violés et les correspondances de notification de la rupture des contrats d'espèce que la rémunération mensuelle de chaque gardien mis à la disposition de ces STATIONS est de 59.500 F CFA TTC ; qu'ils sont déjà tacitement reconduits et doivent normalement prendre après l'expiration des périodes ci-dessous :

- ✓ Pour la STATION STAR OIL Château 9 de Niamey tacitement reconduit depuis le 05 mars 2022 pour prendre fin le 05 mars 2023, d'où il reste sept mois, soit 59.500 fcfax7=416.500fcfa;
Pour la STATION STAR OIL MALI BERO tacitement reconduit depuis le 06 avril 2022 pour prendre fin le 06 avril 2023;
 - ✓ Pour la STATION STAR OIL HAROBANDA tacitement reconduit depuis le 05 juillet 2022 pour prendre fin le 05 juillet 2023;
 - ✓ Pour la STATION STAR OIL GAWEYE tacitement reconduit depuis le 06 juillet 2022 pour prendre fin le 06 juillet 2023;
 - ✓ Pour la STATION STAR OIL RIVE DROITE tacitement reconduit depuis le 07 juillet 2022 pour prendre fin le 07 juillet 2023;
 - ✓ Pour la STATION STAR OIL MADINA tacitement été reconduit depuis le 08 juillet 2022 pour prendre fin le 08 juillet 2023;
 - ✓ Pour la STATION STAR OIL ROUTE TORODI tacitement reconduit depuis le 06 août 2022 pour prendre fin le 06 août 2023;
 - ✓ Pour la STATION STAR OIL NOUVEAU MARCHÉ tacitement reconduit depuis le 1^{er} octobre 2022 pour prendre fin le 1^{er} octobre 2023 ;
 - ✓ Enfin, pour les STATIONS STAR OIL TAROUME et GARE tacitement reconduits depuis le 02 février 2022 pour prendre fin le 02 février 2023 ;
- Qu'à cet effet, ces STATIONS seront condamnées à verser respectivement au requérant les montants ci-après :

- ✓ HAROBANDA : $(59.500 \times 11) = 654.500$ F CFA ;
- ✓ MADINA : $(59.500 \times 11) = 654.500$ F CFA ;
- ✓ GAWEYE: $(59.500 \times 11) = 654.500$ F CFA ;
- ✓ RIVE DROITE : $(59.500 \times 11) = 654.500$ F CFA ;
- ✓ CHATEAU 9 : $(59.500 \times 7) = 416.500$ F CFA ;
- ✓ GARE ROUTIERE : $(59.500 \times 6) = 357.000$ F CFA ;
- ✓ TAROUME : $(59.500 \times 6) = 357.000$ F CFA ;
- ✓ NOUVEAU MARCHÉ : $(59.500 \times 2) = 119.000$ F CFA ;
- ✓ MALI BERO : $(59.500 \times 8) = 476.000$ F CFA ;
- ✓ ET ROUTE TORODI : $(59.500 \times 11) = 654.500$ F CFA ;

Attendu par ailleurs que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » demande la condamnation à des dommages-intérêts d'un montant de 30.000.000 F CFA s'agissant des STATIONS STAR OIL HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, ROUTE TORODI, 25.000.000 F CFA concernant la STAR OIL CHATEAU 9, 20.000.000 F CFA contre les STATIONS STAR OIL : MALI BERO, GARE ROUTIERE et TAROUME et 5.000.000 F CFA à l'encontre de celle du NOUVEAU MARCHÉ ;

Attendu que la demande du requérant est fondée dans son principe dans la mesure où il a

subi d'énormes préjudices du fait de la rupture abusive des contrats de gardiennage qui le liait à ces STATIONS ; que la résiliation unilatérale, au mépris du délai de préavis conventionnellement prévu et sans raison légitime de ses contrats légalement conclus a des répercussions financières , sociales et humaines considérables au détriment de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » ;

Mais attendu que les montants sollicités bien que fondés, paraissent très exorbitants dans quant à leur quantum et qu'à l'égard de tous ces contrats, le préjudice subi est identique; Qu'il y a lieu de le ramener à des justes proportions en allouant au requérant la somme de 357.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour chaque station ;

Attendu en définitive qu'il lui sera alloué in globo et par STATION STAR OIL les montants suivants pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande:

- STATION STAR OIL HAROBANDA : 1.011.500 FCFA ;
- STATION STAR OIL MADINA : 1.011.500 FCFA ;
- STATION STAR OIL GAWEYE : 1.011.500 FCFA ;
- STATION STAR OIL RIVE DROITE : 1.011.500 f CFA ;
- STATION STAR OIL CHATEAU 9 : 773.000fcfa ;
- STATION STAR OIL GARE ROUTIERE : 714.000 FCFA ;
- STATION STAR OIL TAROUME : 714.000 FCFA ;
- STATION STAR OIL NOUVEAU MARCHÉ : 476.000 F CFA ;
- STATION STAR OIL MALI BERO : 833.000 FCFA ;
- STATION STAR OIL ROUTE TORODI : 1.011.500 F CFA ;

Qu'il convient dès lors de condamner ces Stations STAR OIL à lui verser les sommes précitées ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA» ;

Qu'en plus, au sens de l'article 398 du code de procédure civile: « l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit... » ;

Attendu qu'en l'espèce, outre que le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, d'où il en résulte que l'exécution provisoire est de droit, la résistance et le refus par la défenderesse de se conformer à ses obligations contractuelles sont autant injustifiés; Que mieux, elle n'a jamais répondu aux différentes convocations de la justice ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les défenderesses ont succombé à l'instance ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens et ce, en application de l'article 391 du code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit tant l'action de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » que l'intervention volontaire de de la Société STAR OIL NIGER SA;

AU FOND

- Met hors de cause la Société STAR OIL NIGER SA;
- Déclare la demande de de l'Etablissement « SAWANI SECURITE fondée ;
- Dit que la rupture des contrats de gardiennage conclu entre l'ETABLISSEMENT « SAWANI SECURITE et les STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHÉ, MALI BERO ET ROUTE TORODI, par ces dernières est abusive ;
- Dit que cette rupture abusive engage la responsabilité contractuelle desdites STATION SATR OIL ;
- Condamne en conséquence, ces STATIONS STAR OIL à payer à l'Etablissement « SAWANI SECURITE » les sommes ci-dessous titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande::
- STATION STAR OIL HAROBANDA : 1.011.500 FCFA ;
- STATION STAR OIL MADINA : 1.011.500 FCFA ;
- STATION STAR OIL GAWEYE : 1.011.500 FCFA ;
- STATION STAR OIL RIVE DROITE : 1.011.500 f CFA ;
- STATION STAR OIL CHATEAU 9 : 773.000fcfa ;
- STATION STAR OIL GARE ROUTIERE : 714.000 FCFA ;
- STATION STAR OIL TAROUME : 714.000 FCFA ;
- STATION STAR OIL NOUVEAU MARCHÉ : 476.000 F CFA ;
- STATION STAR OIL MALI BERO : 833.000 FCFA ;
- STATION STAR OIL ROUTE TORODI : 1.011.500 F CFA ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne ces STATIONS aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

